

**COMMUNICATION¹ 2023/08 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/CL/jv

Date
10/07/2023

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne : Transformations, fusions et scissions transfrontalières – modification
du CSA**

1. Contexte

Le 27 avril 2023, la Chambre a adopté une loi modifiant notamment le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières².

Cette loi a pour objectif de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières³.

La présente communication a pour objectif d'examiner les modifications apportées, en particulier celles qui ont un impact sur les missions confiées aux réviseurs d'entreprises dans le cadre des fusions, scissions et transformations transfrontalières.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Loi du 25 mai 2023 modifiant le Code des sociétés et des associations, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et le Code judiciaire, notamment à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, *M.B.*, 6 juin 2023.

³ Cf. [EUR-Lex - 32019L2121 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

2. Nouveautés

La loi ajoute tout d'abord, une nouvelle opération assimilée à la fusion par absorption définie comme suit :

« l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, sans émission d'actions dans la société bénéficiaire lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote sont directement ou indirectement entre les mains d'une personne ou lorsque les associés ou des actionnaires dans les sociétés qui fusionnent conservent dans la même proportion leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent » (art. 12:7, 2° CSA).

En outre, la scission transfrontalière par séparation est également ajoutée à la liste des opérations assimilées à la scission et définie de la manière suivante :

« l'opération transfrontalière par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, bénéficiaires ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution à la société scindée d'actions des sociétés bénéficiaires ou des nouvelles sociétés » (art. 12:8, 3° CSA).

Enfin, dans le cadre des fusions, scissions et transformations transfrontalières, le projet de fusion ou de transformation doit désormais également préciser la soulte en espèces attribuée aux associés ou actionnaires et aux titulaires de parts bénéficiaires dans le cadre du droit de démission ainsi que, dans le cadre des fusions, les garanties offertes aux créanciers, tels que les cautionnements et les gages (art. 12:111, al. 2, 13° et 14° ; 12:124, alinéa 2, 15° et 14:18, 11° CSA).

3. Mission du professionnel dans le cadre de ces opérations

Les modifications examinées ont des conséquences sur les missions confiées au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable certifié dans le cadre des fusions et transformations transfrontalières. Une nouvelle mission est en outre confiée à ces professionnels dans le cadre d'une scission transfrontalière.

a. Fusions transfrontalières

Dans le cadre d'une fusion transfrontalière, le professionnel devra désormais déclarer si la soulte en espèces visée à l'article 12:111, alinéa 2, 13° CSA et le rapport d'échange sont pertinents et raisonnables.

En ce qui concerne l'évaluation de la soulte en espèces, il devra être tenu compte « de l'éventuel prix de marché des actions dans les sociétés qui fusionnent avant l'annonce du projet de fusion ou de la valeur des sociétés, à l'exception des effets de la fusion proposée, comme défini suivant les modes d'évaluation généralement reconnus ».

Enfin, le rapport du professionnel devra au moins (art. 12:114 CSA) contenir les éléments suivants :

- 0° /1 indiquer les méthodes suivies pour la détermination de la soulte en espèces proposée
- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- 2° indiquer si les méthodes visées aux 0°/1 et 1° sont appropriées et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; et, si des méthodes différentes sont utilisées dans les sociétés qui fusionnent, également si l'utilisation de méthodes différentes était appropriée ;
- 3° indiquer le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

b. Scissions transfrontalières

Un nouvel article 12:128 CSA est inséré, qui confie une nouvelle mission au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable certifié dans le cadre d'une scission transfrontalière.

La procédure est similaire à celle prévue pour la fusion transfrontalière examinée ci-dessus :

« Un rapport écrit sur le projet de scission transfrontalière est établi dans chaque société, soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration, soit, dans les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite, par l'assemblée générale.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié désigné doit notamment déclarer si, à son avis, la soulte en espèces visée à l'article 12:124, alinéa 2, 15°, et le rapport d'échange sont ou non pertinents et raisonnables. Pour l'évaluation de la soulte en espèces, il est tenu compte de l'éventuel prix de marché des actions ou parts dans la société qui se scinde avant l'annonce du projet de scission ou de la valeur de la société, à l'exception des effets de la scission proposée, comme défini suivant les modes d'évaluation généralement reconnus.

Le rapport visé à l'alinéa 1er doit au moins :

- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination de la soulte en espèces proposée ;*
- 2° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;*
- 3° indiquer si les méthodes visées aux 1° et 2° sont appropriées et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; et, si des méthodes différentes sont utilisées dans les sociétés participant à la scission par absorption, également si l'utilisation de méthodes différentes était appropriée ;*
- 4° le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation. »*

c. Transformations transfrontalières

Enfin, la mission confiée au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable dans le cadre d'une transformation transfrontalière est également modifiée (art. 14:21 CSA).

Le professionnel devra désormais rédiger un rapport sur le projet de transformation transfrontalière en plus de faire rapport sur l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 14:20, al. 3, 1° CSA et d'indiquer si l'actif net est surévalué.

De la même manière que pour les opérations examinées ci-dessus, le professionnel devra également déclarer si la soulte en espèces est ou non pertinente ou raisonnable, compte tenu de l'éventuel prix du marché des actions ou parts de la société avant l'annonce du projet de transformation ou de la valeur de la société, à l'exception des effets de la transformation proposée, comme défini suivant les modes d'évaluation généralement reconnus.

Le rapport du professionnel dans le cadre d'une transformation transfrontalière devra désormais au moins :

- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination de la soulte en espèces proposée ;
- 2° indiquer si ces méthodes sont appropriées et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- 3° indiquer, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président